



LOIRET

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2023-076

PUBLIÉ LE 9 MARS 2023

Sommaire

DDETS 45 / SCT

45-2023-03-08-00003 - ARRETE MODIFICATIF _RD_SERVIER DU 08 03 2023
(3 pages)

Page 3

45-2023-03-08-00001 - ARRETE_RAZEL BEC POUR DEROGATION
AU REPOS DOMINICAL (3 pages)

Page 7

DDETS 45

45-2023-03-08-00003

ARRETE MODIFICATIF _RD_SERVIER DU 08 03
2023

ARRÊTÉ MODIFICATIF
PORTANT AUTORISATION DE DÉROGER A LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU les articles L.3132-1 à L.3132-3 du code du travail relatifs à l'attribution du repos dominical,

VU les articles L.3132-20 à L.3132-23, L 3132-25-3 et L 3132-25-4 du code du travail relatif aux dérogations accordées par le Préfet,

VU les articles R 3132-16 et R 3132-17 du Code du travail,

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, Préfète de la région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021, portant délégation de signature à Monsieur Géraud TARDIF, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

VU la décision du 25 juin 2021 portant subdélégation de signature Madame LAPORTE Aurore, Responsable de la Section Centrale de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Loiret,

VU la demande, reçue le 23 décembre 2022, formulée par Monsieur Dominique COTTEREAU directeur des ressources humaines des LABORTOIRES SERVIER INDUSTRIE située au 905, route de Saran à Gidy (45520) qui sollicite l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical pour les dimanches 19 et 26 février 2023, 23 et 30 avril 2023, 11 et 18 juin 2023, et 17 et 24 septembre 2023, pour plusieurs salariés, dont l'activité principale consistera à la production de biomédicaments.

VU l'arrêté du 15 février 2023, autorisant l'entreprise Laboratoires SERVIER INDUSTRIE a dérogé exceptionnellement au repos dominical les dimanches 19 et 26 février 2023, 23 et 30 avril 2023, 11 et 18 juin 2023, et 17 et 24 septembre 2023, pour 4 salariés,

CONSIDERANT qu'au 1^{er} février 2023, la société Laboratoires Servier Industrie a transféré son activité «Chemistry Manufacturing and Controls» (CMC) en interne à une autre société du Groupe, TECHNOLOGIE SERVIER (TES) ; que dans ce cadre, les contrats de travail des salariés du département « Développement des procédés », pour qui l'autorisation de dérogation au repos dominical a été accordée au titre de l'arrêté du 15 février 2023, ont été transférés vers TES en application de l'article L. 1224-1 du Code du travail.

CONSIDERANT dès lors que compte tenu du transfert ainsi opéré au 1^{er} février 2023, l'arrêté du 15 février 2023 est entaché d'une erreur matérielle qui sera corrigée par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT enfin que sauf dispositions prévues par accord collectif, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Le repos compensateur doit être accordé soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête. Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler le dimanche. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement, et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Qu'ainsi, le motif invoqué par le demandeur pour travailler le dimanche sus visé est de nature à satisfaire l'intérêt du public.

ARRETE

ARTICLE 1 : La société TECHNOLOGIE SERVIER en lieu et place de la société Laboratoires SERVIER INDUSTRIE, est exceptionnellement autorisée à déroger à la règle du repos dominical les dimanches 19 et 26 février 2023, 23 et 30 avril 2023, 11 et 18 juin 2023, et 17 et 24 septembre 2023, pour 4 salariés, dont l'activité principale consistera à la production de biomédicaments : entretien des cellules vivantes, par un ajout journalier de suppléments nutritifs, permettant de maintenir les cellules en vie, pendant toute la durée de la production en bioréacteur.

ARTICLE 2 : Les salariés concernés devront être des volontaires. Leur emploi le dimanche ne devra pas porter leur durée de travail effectif à plus de 48 heures par semaine ni à plus de 44 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives, ni les occuper plus de 6 jours par semaine. La durée de travail quotidienne ne devra pas, quant à elle, dépasser 10 heures. Il devra être attribué un jour de repos hebdomadaire au moins et un jour de repos dominical par roulement à tous les salariés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à la société TECHNOLOGIE SERVIER

Orléans, le 08 mars 2023

Pour la Préfète du Loiret et par subdélégation,
La Responsable de la Section Centrale Travail,

Signé : Aurore LAPORTE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent Arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète du Loiret**, Secrétariat de la coordination des politiques publiques et de l'appui territoriale, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministres concerné(s)**;
- un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DDETS 45

45-2023-03-08-00001

ARRETE_RAZEL BEC POUR DEROGATION AU
REPOS DOMINICAL

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION DE DÉROGER A LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU les articles L.3132-1 à L.3132-3 du code du travail relatifs à l'attribution du repos dominical,

VU les articles L.3132-20 à L.3132-23, L 3132-25-3 et L 3132-25-4 du code du travail relatif aux dérogations accordées par le Préfet,

VU les articles R 3132-16 et R 3132-17 du Code du travail,

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, Préfète de la région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021, portant délégation de signature à Monsieur Géraud TARDIF, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

VU la décision du 25 juin 2021 portant subdélégation de signature Madame LAPORTE Aurore, Responsable de la Section Centrale de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Loiret,

VU la demande, reçue le 27 janvier 2023, formulée par Monsieur Meron LEVINAS directeur des ressources humaines grands travaux et siège de RAZEL-BEC située Le Christ de Saclay – 3 rue René Razel à ORSAY (91892) qui sollicite l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical pour les dimanches 12, 19, 26 mars 2023 et 02 avril 2023, pour plusieurs salariés, concernant le chantier de l'aménagement A10 au nord d'Orléans entre les bifurcations A10/A71 et A10/A19,

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2023 portant réglementation provisoire de la circulation sur l'autoroute A10 et A71 entre la bifurcation de l'autoroute A19 et l'échangeur n°1 Orléans centre - de l'autoroute A71, sur le territoire des communes de Chevilly, Gidy, Cercottes, Saran, Ingré et La Chapelle-Saint-Mesmin.

CONSIDÉRANT que pour obtenir cette dérogation, le demandeur doit apporter les éléments établissant l'existence de l'une ou l'autre des conditions posées par l'article L 3132-20 du Code du travail ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise RAZEL-BEC doit réaliser des travaux de construction d'un ouvrage hydraulique sous l'autoroute A10 au droit du profil kilométrique 89+500 ; ces travaux se dérouleront sur une phase de 5 semaines et nécessiteront deux basculements de circulation pour réaliser en sécurité la construction de cet ouvrage ; que le chantier répond à un planning strict nécessitant une réglementation spécifique de la circulation, qu'en cas de retard, l'ouverture de l'autoroute à la circulation sera compromise et contraindra le déplacement des usagers ce qui serait préjudiciable au public ;

CONSIDÉRANT enfin que sauf dispositions prévues par accord collectif, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Le repos compensateur doit être accordé soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête. Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler le dimanche. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement, et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Qu'ainsi, le motif invoqué par le demandeur pour travailler le dimanche sus visé est de nature à satisfaire l'intérêt du public.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise RAZEL BEC est exceptionnellement autorisée à déroger à la règle du repos dominical les dimanches 12, 19, 26 mars 2023, et 02 avril 2023, pour les salariés, devant intervenir sur le chantier de l'aménagement A10 au nord d'Orléans entre les bifurcations A10/A71 et A10/A19.

ARTICLE 2 : Les salariés concernés devront être des volontaires. Leur emploi le dimanche ne devra pas porter leur durée de travail effectif à plus de 48 heures par semaine ni à plus de 44 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives, ni les occuper plus de 6 jours par semaine. La durée de travail quotidienne ne devra pas, quant à elle, dépasser 10 heures. Il devra être attribué un jour de repos hebdomadaire au moins et un jour de repos dominical par roulement à tous les salariés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à l'entreprise RAZEL-BEC.

Orléans, le 08 mars 2023

Pour la Préfète du Loiret et par subdélégation,
La Responsable de la Section Centrale Travail,

Signé : Aurore LAPORTE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent Arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète du Loiret**, Secrétariat de la coordination des politiques publiques et de l'appui territoriale, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministres) concerné(s)**;
- un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.